

Adapter les normes IASC aux banques : un édifice long à construire

L'adoption des normes IASC pour une banque française nécessite des retraitements qui impactent le résultat et les capitaux propres. Elles prévoient la présentation d'un tableau de flux de trésorerie, rendu complexe par les spécificités des activités bancaires. Elles imposent des informations additionnelles. Enfin, elles rendent indispensable l'indépendance entre normes comptables et règles prudentielles.

Marie-Pierre Sayag-Boyer
Chargée des normes comptables
internationales
BNP

■ Grande première en matière comptable : une grande banque européenne a récemment décidé d'adopter le référentiel de l'IASC pour produire ses états financiers depuis l'exercice 1995. Il s'agit là d'un exercice périlleux dans la mesure où le jeu de normes disponibles est actuellement inachevé, et parce qu'il existe dans certaines normes des options qu'il convient de choisir en les adaptant au mieux de l'activité bancaire : les interprétations faites aujourd'hui pourraient ne pas être confirmées par l'IASC demain, les règles d'enregistrement des opérations financières dépendent largement de l'orientation de la future norme sur les instruments financiers.

L'ensemble des normes de l'IASC est applicable aux établissements de crédit, aucune d'entre elles n'ayant exclu l'activité bancaire de son champ d'ap-

plication. Mais les particularités bancaires n'ont pas été traitées. Seule la norme IAS 30 s'applique exclusivement aux établissements de crédit ; elle ne traite cependant que des modalités de présentation et d'information à fournir dans les états financiers et n'aborde pas les méthodes comptables propres aux banques, à l'exception de celles concernant les risques bancaires généraux.

L'adoption des normes IASC par un établissement de crédit français nécessite des retraitements ayant une incidence sur le résultat et les capitaux propres. La présentation des rubriques du bilan et du compte de résultat s'en trouve également modifiée. La première partie de l'article présente les différences d'évaluation et de présentation résultant de divergences existantes entre les normes IAS et la réglementation bancaire française. D'autre part, le référentiel IASC prévoit la présentation d'un tableau des flux de trésorerie comme faisant partie intégrante des états financiers. La deuxième partie porte sur la construction d'un tel tableau, qui nécessite d'introduire certains aménagements pour tenir compte des spécificités de l'activité bancaire. Le niveau d'exigences du référentiel international étant très supérieur à celui de la réglementation française pour ce qui concerne les informations à communiquer dans les notes annexes, la troisième

partie recense les principales informations additionnelles dont l'importance est loin d'être négligeable. Enfin, la dernière partie évoque la nécessaire indépendance des normes comptables et des règles prudentielles.

Cinq thèmes principaux susceptibles de faire l'objet de retraitements

Cinq thèmes principaux susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat ou les capitaux propres consolidés d'un groupe bancaire ont été identifiés. La comptabilisation des placements n'a pas été traitée dans le cadre de cette étude, car la norme IAS 25 qui comporte de trop nombreuses options, a une durée d'application limitée ; elle est en effet destinée à être remplacée par deux normes actuellement en projet, l'une sur les instruments financiers et l'autre sur l'immobilier de placement.

Il convient à ce stade de remarquer que le référentiel comptable international ne se prononce pas sur les incidences d'un changement de référentiel comptable par une société ayant jusqu'à présent publié ses comptes selon les règles nationales. La norme IAS 8 sur les changements de méthodes donne simplement les règles applicables pour un groupe ayant déjà adopté le référentiel IASC. C'est pourquoi le comité

La présente étude porte sur les difficultés d'application des normes aux spécificités de l'activité bancaire.

Celles liées à des sujets intéressant tous les secteurs d'activité, comme la comptabilisation des impôts, n'ont pas été reprises dans cet article.

Ont également été exclues les réflexions actuellement menées par l'IASC sur la comptabilisation des provisions et des actifs incorporels qui n'en sont qu'au stade de l'exposé-sondage.

Enfin, les incompatibilités des normes comptables internationales avec le cadre législatif français n'ont pas été examinées, car il appartiendra au futur CRC d'homologuer les options prévues par les normes IASC respectant les normes communautaires.

La norme IAS 30

La norme IAS 30 sur l'information à fournir dans les états financiers des banques et établissements financiers assimilés requiert que «les montants imputés au titre des risques généraux ou des éventualités complémentaires [...] soient indiqués séparément

comme des affectations de résultat. Tout crédit auquel donne lieu la réduction des montants a pour effet d'augmenter les réserves et n'entre pas dans le calcul du bénéfice net» (§ 50). Les commentaires de la norme précisent que «la situation ou la législation du pays peut exiger ou

permettre que les banques imputent dans l'exercice des montants au titre de risques généraux, comme des pertes futures ou d'autres risques imprévisibles, en complément des montants passés en charges au titre des pertes sur prêts et avances» (§ 51).

d'interprétation de l'IASC a été saisi de ce sujet. Les retraitements présentés ci-après s'inscrivent donc dans le cadre actuel en ignorant les difficultés soulevées par l'adoption de toutes les composantes d'un nouveau référentiel.

1. Les provisions pour risques généraux

La notion de risques généraux tels que définis par la norme IAS 30 (encadré) et celle de fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) prévue par la quatrième directive bis de 1986 sur les comptes annuels et consolidés des banques se rejoignent, mais leur traitement comptable diffère. Le référentiel IASC considère que les montants imputés au titre des risques généraux doivent être indiqués séparément comme des affectations de résultat. Le règlement CRB n° 90-02, qui a transposé les dispositions de la directive européenne sur ce sujet, précise que le FRBG est doté ou repris par le compte de résultat. En conséquence, les établissements de crédit souhaitant adopter le référentiel IASC doivent retraiter le FRBG en provisions lorsque celui-ci couvre ou garantit un risque identifié, ou en réserves si tel n'est pas le cas.

2. Le mode de consolidation des filiales à structure de comptes différente

La norme IAS 27 sur les comptes consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales précise que toutes les filiales contrôlées par une société mère doivent être consolidées par intégration globale, quelle que soit leur structure de comptes. Une filiale ayant des activités dissemblables de celles des autres entreprises du groupe

ne peut être exclue de la consolidation pour ce motif (§ 14 de la norme).

Ce principe diffère des dispositions réglementaires françaises (CRB n° 85-12 modifié) qui précisent que les sociétés contrôlées de manière exclusive ou conjointe par des établissements de crédit mais n'appartenant pas au secteur bancaire ne sont pas consolidées par intégration globale, mais sont mises en équivalence.

En conséquence, lors du passage aux normes IASC, les établissements de crédit doivent intégrer globalement les sociétés jusqu'à présent mises en équivalence, comme par exemple les filiales d'assurance et de promotion immobilière. Ce mode de consolidation nécessite la création de lignes spécifiques au sein des états de synthèse ; ainsi lors de l'intégration d'une société d'assurance, la présentation de rubriques comme les placements financiers, les provisions techniques ou encore les produits et charges nets doit faciliter la lecture des états financiers. Ce changement de méthodologie implique également la création de notes annexes supplémentaires et renforce par ailleurs l'importance qui doit être donnée à l'information sectorielle.

3. Les opérations de cession-bail

Les contrats de vente accompagnés d'un contrat de crédit-bail ou de location longue durée sur le même bien entrent dans le champ d'application de la norme IAS 17 révisée. Si l'opération de cession-bail correspond à une opération de financement (*finance lease*), la plus-value de cession éventuelle réalisée doit être différée et étalée sur la durée du bail.

Les textes réglementaires français ne traitent pas des opérations de cession-

bail, et la pratique démontre que les plus-values dégagées par ces opérations sont maintenues dans les comptes consolidés. Si les opérations effectuées par les banques s'analysent d'un point de vue économique comme des opérations de financement, le référentiel IASC impose leur retraitement ; il consiste à éliminer la plus-value des résultats de l'exercice de cession, à maintenir le bien à l'actif et à inscrire au passif la dette qui lui est associée, le cas échéant.

4. La comptabilisation des produits

La norme IAS 18 révisée expose les principes généraux de la comptabilisation des produits et donne des précisions sur celle des produits liés à la vente de biens, aux prestations de services et aux intérêts, redevances et dividendes.

S'agissant des commissions, le mode de comptabilisation dépend de la finalité des services et du traitement de l'instrument financier qui y est associé. Trois catégories de commissions peuvent être distinguées :

- les commissions faisant partie intégrante du taux de rendement effectif de l'instrument financier doivent être étalées de façon actuarielle sur la durée de l'opération ou de l'engagement sous-jacent (commissions sur avals et cautions, par exemple) ;
- les commissions acquises au fur et à mesure des services rendus doivent être étalées sur la période au cours de laquelle les services correspondants sont fournis (comme les commissions de cartes de crédit ou de locations de coffre-fort) ;
- les commissions acquises à l'occasion de l'exécution d'un acte significatif sont constatées en résultat lors de l'exécution de cet acte.

Les établissements de crédit qui suivent aujourd'hui des pratiques très différentes devront engager des études pour modifier leur mode de traitement informatique et calculer les ajustements qui consisteront généralement à étaler les commissions reçues.

Les intérêts quant à eux doivent être comptabilisés prorata temporis de manière à refléter le taux de rendement effectif de l'actif. Le rendement effectif d'un actif est le taux d'intérêt permettant d'actualiser le flux des recettes futures attendues sur la durée de vie de l'actif en obtenant ainsi un montant égal à la valeur comptable initiale de l'actif.

Les retraitements à effectuer sont susceptibles d'avoir une incidence pour tous les crédits à conditions atypiques comme ceux à taux d'intérêt progressif ou dégressif ou encore en franchise d'intérêts.

5. Les impôts différés sur la réserve latente de crédit-bail

Dans une lettre datée de janvier 1990, la Commission bancaire a autorisé les établissements de crédit français à calculer l'impôt différé sur la réserve latente de crédit-bail dans la limite de 50 % de son montant. Dans un contexte de croissance ou de stabilité de l'activité, il est en effet implicitement admis qu'une partie de la réserve latente ne supportera pas l'impôt. La comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices est traitée par la norme IAS 12 révisée. Cette norme impose la méthode du calcul global ; toutes les différences temporelles (différences entre la base fiscale d'un actif ou d'une dette et sa valeur comptable) doivent donc être retenues pour calculer les impôts différés.

Aussi, l'application de cette norme nécessite-t-elle de comptabiliser l'impôt différé passif sur l'intégralité de la réserve latente de crédit-bail.

Le tableau des flux de trésorerie soulève des difficultés spécifiques aux banques

La norme IAS 7 révisée impose la présentation d'un tableau des flux de trésorerie dont l'objectif est de fournir une information sur l'évolution au cours de chaque période des liquidités et équivalents de liquidités, les flux correspondants étant présentés distinctement selon qu'ils se rapportent à des activités d'exploitation, d'investissement ou de financement.

Le calcul de la trésorerie d'exploitation peut se faire selon la méthode directe à partir de l'analyse des flux, ou indirecte, en retraçant le résultat de l'effet des transactions non monétaires, des flux d'investissement et de financement. La norme précise que certains flux doivent être clairement identifiés, en particulier ceux découlant d'opérations inhabituelles, les flux d'impôt, les flux d'opérations d'acquisitions et de cessions de filiales, les flux de dividendes et d'intérêts.

Un tel tableau de financement n'est pas cité par les textes bancaires français. En revanche, la Commission des opérations de bourse a souhaité dès 1971 la publication d'un état de synthèse de ce type par les sociétés cotées. Le Plan comptable général recommande également l'établissement de ce document.

La construction d'un tableau de trésorerie soulève pour un établissement de crédit des difficultés liées à la définition des liquidités et équivalents de liquidités, à la classification des éléments du bilan dans les catégories définies par le texte (exploitation, investissement et financement), ainsi qu'à l'identification des flux provenant de ces activités. En particulier, pour l'affectation des flux de trésorerie dans l'une ou l'autre des trois rubriques, la structure bilantielle de l'établissement ne peut être ignorée. Par exemple, pour une banque de dépôt dont les ressources clientèle permettent de financer les concours octroyés aux clients et qui effectue des opérations d'arbitrage sur les marchés interbancaires, les dettes interbancaires à court terme pourraient être classées dans les flux de trésorerie d'exploitation. En revanche, pour un établissement dont les dépôts de la clientèle sont insuffisants pour financer les crédits, les dettes interbancaires à court terme pourraient être considérées comme faisant partie du refinancement de la banque.

Cet exemple illustre les difficultés de l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie pour un établissement de crédit, les flux monétaires constituant l'essence même de l'activité bancaire. Sa construction nécessite par conséquent de déterminer un certain nombre de conventions.

L'information financière complétant les états de synthèse nécessite de modifier le rapport annuel

Chacune des normes de l'IASC précise l'information à communiquer dans les notes annexes. En outre, une norme spécifique IAS 30 détaille les obligations propres aux établissements de crédit. Mais ce sont incontestablement celles demandées par la norme IAS 32 sur l'information et la présentation des instruments financiers qui sont les plus importantes.

Ces exigences d'information nécessitent de modifier la structure du rapport annuel. En particulier, dans l'état actuel des textes de l'IASC, certaines données figurant dans le rapport de gestion de groupe devraient être transférées dans les notes annexes. Il s'agit principalement d'informations sur la stratégie de l'entreprise, le suivi et le contrôle des risques bancaires (risque de taux, risque de crédit, etc.).

1. Instruments financiers

La norme IAS 32 définit les informations relatives aux instruments financiers. La définition de ces instruments est large ; elle englobe les instruments de hors bilan, les créances et les dettes. L'information communiquée doit aider le lecteur à évaluer les flux monétaires futurs, à comprendre la stratégie menée par l'entreprise sur ces instruments financiers et à évaluer sa capacité à contrôler les risques qui y sont attachés. Outre des exigences d'ordre général (nature et caractéristiques des instruments, volume, principes et méthodes comptables retenus), la norme requiert une information sur les risques de taux d'intérêt (échanciers, taux de rendement effectifs, etc.) et de contrepartie (risque de crédit, concentrations de risques, etc.). Elle impose de communiquer dans les notes annexes la juste valeur de tous les instruments financiers. Bien que l'IASC mène des réflexions approfondies sur l'évaluation et l'enregistrement des variations de juste valeur des instruments financiers, cette information est d'ores et déjà exigée dans l'annexe depuis le 1^{er} janvier 1996. Les établissements de crédit se trouvent donc dans l'obligation de développer une méthodologie de calcul de cette valeur pour les instruments ne faisant l'objet d'aucun marché et d'aucune transaction, et de réaliser les logiciels de calculs appropriés.

2. Autres informations

La norme IAS 30 relative à l'information à fournir par les banques impose que les notes annexes actuellement requises par la réglementation française soient enrichies de données ponctuelles (opérations avec les banques centrales, détail des créances par nature, etc.). Mais la principale exigence de cette norme par rapport à la réglementation en vigueur est l'information sur les ca-

pitaires moyens et les taux moyens de rémunération des emplois et des ressources. En ce qui concerne la liquidité, outre le tableau de flux de trésorerie, la norme requiert des échéanciers. Enfin, des informations chiffrées doivent être regroupées dans une note spécifique sur les risques de taux et de change.

3. Information sectorielle

La norme IAS 14 dans sa version révisée demande une information sectorielle selon deux axes d'analyse. Sur la base de son système de *reporting* interne, chaque groupe devra définir un axe principal et un axe secondaire, sélectionnant pour l'un et l'autre la présentation par activité et par secteur géographique. Pour chacun de ces deux axes, le texte détaille les informations à fournir, celles-ci étant plus volumineuses pour l'axe principal.

En l'absence de règles aussi précises dans les textes français, les groupes ban-

caires ont développé une information sectorielle en fixant leurs propres règles. Celles-ci devront, le cas échéant, être adaptées afin de respecter les critères de l'IASC pour définir les secteurs, la norme demandant que l'information sectorielle soit développée à partir du système de *reporting* interne.

Indépendance des normes comptables et des règles prudentielles

Les spécificités de l'activité bancaire et l'existence de risques inhérents à cette dernière nécessitent le respect de règles prudentielles qui ont pour objet d'assurer la solvabilité, la liquidité et la structure financière des établissements de crédit. Ces normes prudentielles issues de textes internationaux, européens ou nationaux reposent sur des notions (actifs pondérés, fonds propres, dettes subordonnées, éléments issus de modèles internes de gestion des risques) indépendantes du mode d'enregistrement comptable et d'évaluation des opérations. La coexistence de plusieurs référentiels comptables au plan international, mais demain aussi au plan national, pourrait conduire à des disparités de concurrence importantes si les règles prudentielles devaient reposer sur les seules données comptables. Il apparaît donc nécessaire de découpler le fondement des règles prudentielles, des règles comptables, ne serait-ce que parce que ces dernières pourraient être différentes pour l'établissement de comptes sociaux et consolidés.

Deux sujets permettent d'illustrer les difficultés soulevées par le degré d'identité entre les normes comptables et prudentielles. Le fonds pour risques bancaires généraux est défini selon la réglementation bancaire comme une composante des capitaux propres et est inclus dans les fonds propres de base pour le calcul des ratios prudentiels. Cette spécificité s'inscrit dans la logique des définitions des capitaux propres qui constituent une notion exclusivement juridique et comptable, et des fonds propres réservés à l'appréciation prudentielle. Jusqu'à présent, la publication de deux jeux de comptes, l'un aux normes françaises, l'autre selon les règles de l'IASC, permet aux groupes de continuer à calculer les fonds propres prudentiels sur la base

des règles comptables françaises. Mais lorsque les établissements de crédit ne publieront qu'un seul jeu de comptes aux normes IASC, la question des fonds propres prudentiels devra être examinée ; en particulier, le retraitement comptable du FRBG ne devrait pas entraîner son exclusion des fonds propres prudentiels.

De même, il convient d'analyser l'incidence sur le calcul des ratios prudentiels du changement de méthodologie dans l'élaboration des comptes consolidés, les normes de l'IASC préconisant la consolidation par intégration globale des entreprises à structure de comptes différente sous contrôle exclusif ou conjoint. Les modalités de consolidation des activités d'assurance devraient rester sans incidence sur l'appréciation de la couverture des risques liés aux actifs investis en représentation des provisions constituées au bénéfice des assurés, les compagnies d'assurance étant elles-mêmes assujetties à une réglementation qui leur est propre.

Un édifice long à construire

Ces quelques exemples mettent en évidence certaines des difficultés à résoudre avant qu'un changement de référentiel comptable soit possible pour les établissements de crédit français. Il apparaît en premier lieu essentiel que le référentiel IASC soit complété et précisé pour les établissements de crédit, et en particulier que la norme provisoire sur les instruments financiers soit adoptée avant de pouvoir juger de l'opportunité de s'y référer définitivement. En outre, les conditions de référence de la réglementation prudentielle aux normes comptables apparaît comme un critère discriminant pour les établissements de crédit européens, car ceux publiant des comptes selon les normes comptables internationales ne pourraient accepter de se trouver pénalisés par rapport à ceux se référant à leur législation nationale.

Un programme chargé attend les établissements de crédit, les autorités fixant la réglementation comptable ou la doctrine ainsi que les autorités prudentielles. La loi sur la réforme comptable en France, une fois votée, ne représentera que la première pierre d'un édifice qui sera délicat et, n'en doutons pas, long à construire. ●

Des espèces à la monnaie électronique : comprendre pour prévoir

LES MOYENS DE PAIEMENT

Des espèces à la monnaie électronique

Claude Dragon, Didier Geiben,
Daniel Kaplan, Gilbert Nallard
GM Consultants Associés

Preface de Pierre Simon
Directeur général de l'AFICCI
Conseiller de direction de la Compagnie bancaire



502 pages, 455 francs
(TVA 5,50 % et frais de port inclus)

BANQUE
Éditeur

Banque éditeur Mauricette Delbos
18 rue La Fayette, 75009 Paris
☎ 01 48 00 54 08, fax 01 42 47 16 15
Internet : www.revue-banque.fr
e-mail : banque@iplus.fr